1.3 TERMINOLOGIE

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

Agent extincteur (NF EN 3-7)

Substance contenue dans l'extincteur et dont l'action provoque l'extinction d'un incendie.

Capacité

Masse (ou volume) d'agent extincteur pour laquelle l'extincteur est certifié.

Charge (NF EN 3-7)

Masse ou volume d'agent extincteur effectivement contenu dans l'extincteur, exprimé sous forme d'un volume (en litres) pour les extincteurs à base d'eau et en masse (en kg) pour les autres extincteurs.

Charge calorifique (NF EN 3-7)

Énergie ou chaleur d'un matériau susceptible d'être libérée lors de sa combustion complète.

Classe de feu (NF EN 2)

En fonction de la nature du combustible, la norme NF EN 2 définit 5 classes de feu :

- Classe A : feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises ;
- Classe B : feux de liquides ou de solides liquéfiables ;
- Classe C : feux de gaz ;
- Classe D : feux de métaux ;
- Classe F: feux liés aux auxiliaires de cuisson (huiles, graisses animales et végétales) sur les appareils de cuisson.

Classe de feu prédominante

Classe de feu de la charge calorifique la plus importante dans la zone à protéger.

Extincteur (NF S 61-922 et NF EN 3-7)

Appareil contenant un agent extincteur qui peut être projeté et dirigé sur un feu par l'action d'une pression interne. Cette pression peut être fournie par une compression préalable permanente ou par la libération d'un gaz auxiliaire.

Extincteur portatif (NF S 61-922 et NF EN 3-7)

Extincteur conçu pour être porté et utilisé à la main et qui, en ordre de fonctionnement, a une masse inférieure ou égale à 20 kg.

Extincteur mobile (NF S 61-922)

Extincteur conçu pour être transporté et actionné manuellement et dont la masse est supérieure à 20 kg. Un extincteur mobile est normalement monté sur roues.